

Placements en
réception
5
TSD_LILLE_01-03-2010

Demandeur d'asile : recours CNDA non
suspensif = JLD doit vérifier le respect
effectif du droit fondamental protégé par article
3 et 13 de la CEDH
Art 78-2 et 4 = incertitude sur lieu d'interpellation

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00334	PROCÉDURE DE DIFFÉRENCE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

avec copie conforme
le greffier
selon
les PV d'interpellation
et d'audition

Le 08 Mars 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

Etant en audience publique,

Copie de M^{re} Anne Sophie Corset

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 06/03/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ S
né le 26 Mars 1975 à DAKAR (SÉNÉGAL)
de nationalité Sénégalaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 06/03/2010 à 11H45 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD en date du 07 Mars 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CORSET Anne-Sophie entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen soulevé en défense de la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en l'état d'un recours pendant devant la cour nationale du droit d'asile, qu'il résulte du dossier - étant précisé que conformément aux dispositions de l'article 15 du code de procédure civile la présente décision ne peut se fonder sur des pièces qui n'ont pas été communiquées par la défense au représentant de l'administration-:

- que dès son contrôle et son interpellation à 11 heures 45, l'intéressé a fait état du rejet de sa demande d'asile;

- dès 12 heures 10, les services enquêteurs ont été informés téléphoniquement par le conseil de l'intéressé d'un recours pendant devant la cour nationale du droit d'asile;

- qu'au cours des deux auditions, l'intéressé a fait clairement mention tant des diligences en cours s'agissant de ce recours et notamment des conditions dans lesquelles a été rendue la première décision et son attente d'une décision au titre de l'aide juridictionnelle que des motifs circonstanciés de sa demande et de la situation à laquelle il était exposé en cas de retour dans le pays dont il est ressortissant;

que l'article 13 de la CEDH consacre le droit à un recours effectif et doit se lire en articulation avec l'article 3 de la même convention, ce qui impose, en pareille hypothèse, non de s'interroger sur l'absence de caractère suspensif du recours diligenté mais de retenir qu'il incombe au juge judiciaire en sa qualité de garant des libertés individuelles d'assurer par l'effet de sa décisions le respect effectif du

droit fondamental ainsi reconnu au recours judiciaire compte-tenu d'un risque irréversible invoqué par l'intéressé;
 que tel ne serait pas le cas si l'intéressé ne pouvait attendre l'issue de son appel pendant devant la cour nationale du droit d'asile;
 que dès lors que la rétention administrative n'a pour objet que de permettre l'exécution de la mesure d'éloignement de l'intéressé dans les plus brefs délais conformément aux dispositions de l'article L.554-1 du CESEDA, elle est ici incompatible tant avec le délai nécessaire pour qu'il soit statué sur le recours de l'intéressé qu'avec les diligences fût-ce a minima pour un éloignement qui reste envisagé pour son pays d'origine (cf demande de réservation du BUREL);
 qu'en conséquence la demande de l'administration doit être rejetée;

Attendu surabondamment et conformément au troisième moyen soulevé en défense, qu'il ne peut qu'être constaté qu'alors que l'article 78-2 alinéa 4 du CPP - dont l'incompatibilité avec les dispositions de la CEDH a été soulevée - est visé pour le contrôle et l'interpellation de l'intéressé, le procès-verbal d'interpellation et la première audition de ce dernier comportent un lieu d'interpellation différent (rue Racine/ rue Solférino à LILLE), situation entachant nécessairement la procédure d'irrégularité faute de pouvoir s'assurer de ce lieu, de sa situation au regard de la frontière avec la BELGIQUE puis de la régularité du dit contrôle;

Attendu que cette demande sera donc rejetée sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés en défense:

- incompatibilité avec la CEDH de l'absence de l'avocat lors de l'audition en garde à vue de l'intéressé;
- défaut d'indication du nom du substitut du procureur de la République informé du placement en garde à vue de l'intéressé ;
- détournement de la durée de la garde à vue à des fins administratives y compris en ce qui concerne le délai entre la décision de la levée de garde à vue et l'effectivité de celle-ci;
- absence de communication des coordonnées de la permanence des avocats spécialisés en matière de droit des étrangers et de l'avocat personnel de l'intéressé;
- durée excessive du trajet entre les locaux de garde à vue et le centre de rétention dans des conditions n'assurant pas la confidentialité de l'exercice de ses droits par l'intéressé;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 08 Mars 2010 à 13 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.